



COMMISSION
EUROPÉENNE

LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION EUROPÉENNE POUR LES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 27.4.2012
JOIN(2012) 12 final

2012/0101 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**suspendant l'application de certaines mesures restrictives arrêtées dans le règlement
(CE) n° 194/2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à
l'encontre de la Birmanie/du Myanmar**

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil du 25 février 2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar¹ prévoit certaines mesures restrictives, notamment des restrictions sur certaines importations en provenance de la Birmanie/du Myanmar et sur certaines exportations à destination de ce pays, le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes et entités ainsi que des restrictions quant au financement de certaines entreprises.
- (2) Faisant suite à l'évolution récente de la situation en Birmanie/au Myanmar, la décision 2012/.../PESC du Conseil a modifié la décision 2010/232/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar en vue de suspendre, jusqu'au 30 avril 2013, l'ensemble des mesures restrictives, à l'exception de l'embargo sur les armes et les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.
- (3) Par conséquent, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne proposent de modifier le règlement (CE) n° 194/2008 en vue de suspendre la plupart des mesures restrictives.

¹ JO L 66 du 10.3.2008, p. 1.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

suspendant l'application de certaines mesures restrictives arrêtées dans le règlement (CE) n° 194/2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2012/.../PESC du Conseil du ... 2012² modifiant la décision 2010/232/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar³,

vu la proposition présentée conjointement par la Commission européenne et par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil du 25 février 2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar⁴ prévoit certaines mesures, notamment des restrictions sur certaines importations en provenance de la Birmanie/du Myanmar et sur certaines exportations à destination de ce pays, le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes et entités ainsi que des restrictions quant au financement de certaines entreprises.
- (2) Faisant suite à l'évolution récente de la situation en Birmanie/au Myanmar, la décision 2012/.../PESC du Conseil a modifié la décision 2010/232/PESC du Conseil en vue de suspendre, jusqu'au 30 avril 2013, l'ensemble des mesures restrictives, à l'exception de l'embargo sur les armes et les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.
- (3) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 194/2008 de manière à suspendre l'application de la plupart des mesures restrictives.
- (4) Par suspension du gel des fonds et des ressources économiques, il y a lieu d'entendre l'autorisation de débloquer les fonds et les ressources économiques gelés en vertu du règlement, sans autorisation préalable des autorités compétentes,

² JO L... du... 2012, p.

³ JO L 105 du 27.4.2010, p. 22.

⁴ JO L 66 du 10.3.2008, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'application des articles 2 et 5, de l'article 7, paragraphe 3, des articles 8 et 11, et de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 7, du règlement (CE) n° 194/2008 est suspendue jusqu'au 30 avril 2013.

L'application de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 194/2008 est suspendue jusqu'au 30 avril 2013 dans la mesure où il se réfère aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*